

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 169
N° 17 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Fepuare 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
*au JOPF n° 17 du 28 Février 2020***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 114 DIRAJ/BRE du 26 février 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de Faa'a, Papeete et Punaauia, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux des dimanches 15 et 22 mars 2020	3661
Arrêté n° HC 150 DMME/BRHT/jc du 26 février 2020 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française	3662
Arrêté n° HC 151 DMME/BRHT/jc du 26 février 2020 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent	3666

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noélyne Teiti en qualité de contrôleur des dépenses engagées	3671
Arrêté n° 202 CM du 26 février 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	3671
Arrêté n° 203 CM du 26 février 2020 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	3672
Arrêté n° 204 CM du 26 février 2020 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	3673
Arrêté n° 205 CM du 26 février 2020 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française	3674

Arrêté n° 206 CM du 26 février 2020 portant modification de la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à Tahiti Nui Aménagement et développement et de l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement

3675

REPRODUCTION INTERDITE
Tous droits réservés



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 114 DIRAJ/BRE du 26 février 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de Faa'a, Papeete et Punaauia, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux des dimanches 15 et 22 mars 2020.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'ordonnance n° 84 ORD/PP.CA/19 du 2 décembre 2019 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu les chiffres de la population des communes de Faa'a, Papeete et Punaauia tels qu'ils résultent du dernier recensement de la population homologué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux des dimanches 15 et 22 mars 2020, dans les communes de Faa'a, Papeete et Punaauia.

Art. 2.— La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Faa'a est composée comme suit :

Pour le premier tour :

- M. Gérard Joly, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, président ;
- Mme Fabienne Panet, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, membre ;
- Mme Viviane Teriierooiterai, agent du haut-commissariat de la République, membre et secrétaire ;
- Mme Laure Camus, présidente au tribunal de première instance de Papeete, est désignée comme suppléante de M. Gérard Joly, pour présider la commission ;
- Mme Viviane Peyrot, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, est désignée comme suppléante de Mme Fabienne Panet.

Pour le second tour :

- Mme Elisabeth de Castellan, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, président ;
- M. Nicolas Deleuze, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, membre ;
- Mme Viviane Teriierooiterai, agent du haut-commissariat de la République, membre et secrétaire.

M. Nicolas Leger, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, est désigné comme suppléant de Mme Elisabeth de Castellan, pour présider la commission.

Mme Laure Belanger, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, est désignée comme suppléante de M. Nicolas Deleuze.

Art. 3.— La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Papeete est composée comme suit :

Pour le premier tour :

- M. Pierre Frezet, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, président ;
- Mme Florence Teissier, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, membre ;
- M. Ronald You, agent du haut-commissariat de la République, membre et secrétaire.

Mme Laure Belanger, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, est désignée comme suppléante de M. Pierre Frezet, pour présider la commission.

Mme Mélanie Tempia, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désignée comme suppléante de Mme Florence Teissier.

Pour le second tour :

- Mme Laetitia Ellul-Curetti, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, présidente ;
- M. Frédéric Vue, juge au tribunal de première instance de Papeete, membre ;
- M. Ronald You, agent du haut-commissariat de la République, membre et secrétaire.

M. Pierre Frezet, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, est désigné comme suppléant de Mme Laetitia Ellul-Curetti, pour présider la commission.

M. Michel Bonifassi, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, est désigné comme suppléant de M. Frédéric Vue.

Art. 4. — La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Punaauia est composée comme suit :

Pour le premier tour :

- M. Christophe Tissot, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, président ;
- Mme Mélanie Courbis, juge au tribunal de première instance de Papeete, membre ;
- Mme Céline Mana, agent du haut-commissariat de la République, membre et secrétaire.

Mme Christine Lamothe, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, est désignée comme suppléante de M. Christophe Tissot, pour présider la commission.

Mme Stéphanie Lonne, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désignée comme suppléante de Mme Mélanie Courbis.

Pour le second tour :

- Mme Christine Lamothe, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, présidente ;
- Mme Stéphanie Lonne, juge au tribunal de première instance de Papeete, membre ;
- Mme Céline Mana, agent du haut-commissariat de la République, membre et secrétaire.

M. Christophe Tissot, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, a été désigné comme suppléant de Mme Christine Lamothe, pour présider la commission.

Mme Mélanie Courbis, juge au tribunal de première instance de Papeete, a été désignée comme suppléante de Mme Stéphanie Lonne.

Art. 5. — Le siège de ces commissions est fixé au haut-commissariat de la République, avenue Pouvana'a-a-O'opa, Papeete.

Art. 6. — Les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote, le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres desdites commissions et aux maires intéressés.

Fait à Papeete, le 26 février 2020.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

La secrétaire générale adjointe

du haut-commissaire,

Cécile Zaplana.

ARRETE n° HC 150 DMME/BRHT/jc du 26 février 2020 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-137-A du 24 janvier 2018 portant mutation de Mme Titaina Trillon, attaché d'administration de l'Etat, au haut-commissariat de la République en Polynésie française à compter du 1er mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 plaçant M. Stéphane Clerc, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, en position de détachement auprès de l'Etat en qualité de directeur adjoint de la protection civile de la Polynésie française, à compter du 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 portant détachement de M. Pierre Masson, colonel de sapeurs-pompiers, en qualité de directeur de la protection civile auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Christophe Deschamps, sous-préfet hors cadre, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-1620-A du 2 octobre 2018 portant détachement de Mme Anne-Laure Dautry, directrice des services pénitentiaires, au haut-commissariat de la République en Polynésie française sur un poste d'attaché d'administration de l'Etat à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy Fitzner, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 334 DMME/BRHT/A du 1er octobre 2018 portant affectation de Mme Anne-Laure Dautry, directrice des services pénitentiaires, au cabinet, en qualité de chef du service des sécurités ;

Vu la décision n° HC 23 DMME/BRHT/A du 16 janvier 2020 portant changement d'affectation de Mme Titaina Trillon, attachée d'administration de l'Etat, précédemment adjointe au directeur de cabinet, chef du bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat, affectée au cabinet, chef de la cellule diplomatique, à compter du 20 janvier 2020 ;

Vu la décision n° HC 25 DMME/BRHT/A du 20 janvier 2020 portant affectation de M. Mathieu Rouquet, attaché principal d'administration de l'Etat, au cabinet, en qualité d'adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, à compter du 20 janvier 2020 ;

Vu l'ordre de mutation individuel du 19 juin 2019 concernant l'affectation de M. Pierre Michel, chef de bataillon, au sein au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, figurant dans l'arrêté du 20 février 2020 susvisé :

1° AU TITRE DE L'ADMINISTRATION DU CABINET :

- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française ;
- les actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national ;
- les bons de commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence du directeur de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués des BOP 354.

2° AU TITRE DE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION DE LA POLICE :

- les actes et arrêtés relatifs aux instances consultatives locales des services de police ;
- les actes, arrêtés et agréments relatifs aux recrutements ;
- les actes disciplinaires et de notation des personnels des services de police ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :

- 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;
- 176 "Police nationale" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 303 "Immigration et asile" ;

Ces dépenses, d'un montant inférieur à 60 000 euros, sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur.

- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, programmes 152 et 176.

3° AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE :

- les actes et arrêtés relatifs aux actions de cette direction ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens précités ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables au programme 161 "Sécurité civile" du ministère de l'intérieur ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle.

4° AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES SECURITES :

- les demandes de renfort des unités de forces mobiles (UFM) ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 122 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 "Coordination du travail gouvernemental" ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 "Egalité entre les femmes et les hommes".

5° AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CABINET :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau de la représentation de l'Etat ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférent ;

- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

6° AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DIPLOMATIQUE :

- les correspondances diplomatiques ;
- les actes et arrêtés relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Christophe Deschamps est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;
- Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à M. Mathieu Rouquet, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférent ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement allouées au bureau du cabinet ;
- les actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Rouquet, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 122 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 "Coordination du travail gouvernemental" ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 "Egalité entre les femmes et les hommes" ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Mathieu Rouquet, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à Mme Titaina Trillon, chef de la cellule diplomatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférent ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement allouées au bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat ;
- les actes et arrêtés relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 7. — Délégation de signature est également consentie à M. Pierre Masson, directeur de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer les actes suivants :

- les diplômes relatifs à tout type de formation dispensée dans le domaine du secourisme, du secours en général et de la lutte contre l'incendie ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les avis techniques, les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence de la direction de la protection civile, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Masson, directeur de la protection civile, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane Clerc, directeur adjoint de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Pierre Masson et Stéphane Clerc, la délégation de signature qui est consentie à M. Pierre Masson sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre Michel, chef de bataillon à la direction de la protection civile.

Art. 8.— L'arrêté n° HC 599 DMME/BRHT/jc du 4 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est abrogé.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2020.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 151 DMME/BRHT/jc du 26 février 2020 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-25 à 24-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Eric Requet, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 29 janvier 2015 modifié portant affectation de M. Steeve Raoulx, inspecteur de la jeunesse et des sports, sur le territoire de la Polynésie française pour être placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports au sein de la mission d'appui technique jeunesse et sport ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Christophe Deschamps, sous-préfet hors cadre, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000118472 du 20 juin 2018 modifié portant affectation de M. Fabien Brouquier, inspecteur de la jeunesse et des sports, sur le territoire de la Polynésie française pour être placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports au sein de la mission d'appui technique jeunesse et sport ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant affectation de M. Régis Delahais, attaché principal d'administration de l'Etat, au sein des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 18-1708-A du 2 octobre 2018 portant mutation de M. Alain Astre, attaché principal d'administration de l'Etat, au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française à compter du 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy Fitzer, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° HC 79 SME/BRHT/MJA du 18 avril 2007 portant affectation de Mme Corinne Kupper, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 1506 DIRAJ/BAJC du 13 novembre 2015 relatif à la carte professionnelle des agents de la police municipale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 4 SAIDV du 13 février 2020 nommant M. Fabien Brouquier, inspecteur de la jeunesse et des sports, en qualité de chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport en Polynésie française à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 143 DMME/BRHT/A du 15 mai 2018 portant changement d'affectation de M. Nicolas Delaire, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chargé de mission "Politique de la ville et logement social" à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1° CONTROLE ADMINISTRATIF ET CONSEIL AUX COMMUNES

Prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007

modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A - AFFAIRES COMMUNALES

1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

2° Limites territoriales :

- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- institution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.

3° Intercommunalité :

- création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées relèvent toutes soit de la subdivision des îles du Vent, soit de la subdivision des îles Sous-le-Vent, et dans l'hypothèse où les communes intéressées relèveraient de plusieurs subdivisions, lorsque le siège est situé dans une commune de l'une des deux subdivisions ;
- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
- autres modifications statutaires desdits EPCI ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
- acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative.

4° Eau et assainissement :

- établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales.

5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

6° Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure.

7° Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure.

8° Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

9° Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales.

B - CONTROLE ADMINISTRATIF

- 1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes.

2° ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ETAT IMPUTEES SUR LE BOP 119 (DETR), LE BOP 122 (TDIL) ET LE BOP 123 (EQUIPEMENT DES COMMUNES)

- signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du BOP 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)";
- signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du BOP 122 "travaux divers d'intérêt local";
- signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du BOP 123 "équipement des communes".

3° ACTIVITE REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATION GENERALE (ILES SOUS-LE-VENT)

- signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- signer, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de prolongation de séjour et de cartes de séjour, les récépissés de dépôt de ces demandes ;
- signer, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers, les courriers adressés au ministère de l'intérieur (secrétariat général de l'immigration) et les demandes d'enquête ;
- signer, dans le cadre des demandes de naturalisation française : les procès-verbaux d'assimilation et les fiches confidentielles ;
- signer, dans le cadre des demandes de naturalisation française, par mariage, les déclarations de nationalité française, les attestations sur l'honneur de communauté de vie et les rapports d'enquête.

4° LOGEMENT SOCIAL

- signer toutes correspondances relatives à la participation de l'Etat pour la mise en œuvre de la politique du logement social en Polynésie française.

5° POLITIQUE DE LA VILLE

- signer toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville et de la cohésion sociale (commissariat général à l'égalité des territoires - CGET) ;
- signer les arrêtés et les conventions de financement portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, programme 123, action 02 "Aménagement du territoire" ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits du CGET, programme 147 "Politique de la ville".

6° ADMINISTRATION DES SERVICES DES SUBDIVISIONS

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite des dotations des subdivisions, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation, programme 354.

7° MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DES CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT LOCAL

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

8° FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation des subdivisions, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 "Sécurité civile".

9° MISSION D'APPUI TECHNIQUE JEUNESSE ET SPORT

- signer les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports ;
- signer les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;

- signer toutes correspondances et actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- signer toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- signer toutes conventions de stage de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- procéder à l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des affaires sociales et de la santé, budget de l'Etat 256 :
 - programme 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative" ;
- procéder à l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, budget de l'Etat 252 :
 - programme 163 "Jeunesse et vie associative" ;
 - programme 219 "Sport" ;
- signer tous les actes et décisions relatifs aux engagements juridiques et à la liquidation des crédits mentionnés ci-dessus.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères adressées au centre opérationnel de Tahiti (COT).

Au titre de cette permanence, M. Guy Fitzer est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat ;
- Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Régis Delahais, secrétaire général des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- les congés annuels des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation des subdivisions et dans la limite de 419 euros (50 000 F CFP) pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives à la gestion administrative des subdivisions, programme 354 ;
- dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers et les demandes d'enquête ;
- dans le cadre des demandes de naturalisation française par mariage, les déclarations de nationalité française et les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
- cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- dans le cadre du contrôle des marchés publics, les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes (attestations, procès-verbaux de commission d'appel d'offres, etc.) ;
- dans le cadre de l'examen des subventions de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation (FIP), les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local, tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Delahais, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Nicolas Delaire.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à M. Nicolas Delaire, chargé de mission politique de la ville et logement social auprès du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans le domaine des attributions figurant à l'article 1er B - paragraphes 4 "le logement social" et 5 "la politique de la ville" et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à M. Alain Astre, adjoint au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, en poste à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat sous-couvert du chef des subdivisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers et les demandes d'enquête, ainsi que les procès-verbaux d'assimilation et les fiches confidentielles ;
- dans le cadre des demandes de naturalisation française par mariage, les déclarations de nationalité française et les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
- cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- les congés annuels des fonctionnaires et agents de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation des subdivisions et dans la limite de 419 euros (50 000 F CFP) pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives à la gestion administrative des subdivisions, programme 354 ;
- dans le cadre du contrôle des marchés publics, les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local, tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Astre, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de ses attributions, par Mine Corinne Kupper, secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, pour ce qui concerne exclusivement les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales, ainsi que les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à M. Fabien Brouquier, chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports de la MATJS ;
- les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports ;
- les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances et tous les actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les conventions de stage de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances, les bordereaux d'envoi de pièces administratives de gestion courante ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des affaires sociales et de la santé, budget de l'Etat 256, à l'exclusion des décisions attributives de subvention :
 - programme 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative" ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, budget de l'Etat 252, à l'exclusion des décisions attributives de subvention :
 - programme 163 "Jeunesse et vie associative" ;
 - programme 219 "Sport" ;
 - les actes et décisions relatifs aux engagements juridiques et à la liquidation des crédits mentionnés ci-dessus ;
 - les actes de gestion courante des agents de la MATJS, hors ceux concernant le chef de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien Brouquier, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Steeve Raoulx, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 8. — L'arrêté n° HC 20 DMME/BRHT/jc du 16 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2020.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne Teiti en qualité de contrôleur des dépenses engagées.

NOR : CDE2020198AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2020,

Arrête :

Article 1er. — Mme Noëlyne Teiti est nommée contrôleur des dépenses engagées à compter du 1er mars 2020.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Noëlyne Teiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 202 CM du 26 février 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE2020118AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2020,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 2710.12.23	57,551 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse 2710.19.25	60,425 F/litre
Pétrole lampant pour usage domestique 2710.19.12	59,086 F/litre

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 105,377 F CFP/kilogramme.

Art. 3.— L'arrêté n° 105 CM du 30 janvier 2020 est abrogé au 1er mars 2020.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2020.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 203 CM du 26 février 2020 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE2020118AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 CM du 26 février 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2020,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	- 3,150 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+ 21,350 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	+ 21,350 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+ 21,350 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)	+ 19,446 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+ 1,196 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+ 3,196 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	- 6,304 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	- 43,404 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 13,946 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	- 6,054 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	+ 13,946 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	- 4,804 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	0 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	0 F/litre
Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 12,756 F/litre
Gaz butane 2711.13.90.	+ 2,433 F/kg

Art. 2.— L'arrêté n° 106 CM du 30 janvier 2020 est abrogé au 1er mars 2020.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2020.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 204 CM du 26 février 2020 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE2020118AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importants, stockants, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 CM du 26 février 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 26 février 2020 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	105,20 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	134,25 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.12.23)	106,75 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	106,75 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	106,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)	136,25 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	79,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	81,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	73,20 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	33,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	91,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	71,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)	97,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	79,00 F/litre

Art. 2. — Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la 2e à la 5e lignes du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux 6e et 14e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F/L sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) hors stations-service marines	79,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	81,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres.	33,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	78,504 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	76,804 F/litre

Art. 4. — Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 704 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 112 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 400 F CFP.

Art. 5. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7. — L'arrêté n° 107 CM du 30 janvier 2020 est abrogé au 1er mars 2020.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2020.

Art. 9. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 205 CM du 26 février 2020 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE2020118AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 26 février 2020 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2020,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	112 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	145 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	115 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	115 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	115 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	147 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) en stations-service marines	88 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	88 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	80 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	40 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	100 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	80 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	106 F/litre

Art. 2. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 899 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 697 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 11 150 F CFP.

Art. 3. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5. — Les infractions précisées à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6. — L'arrêté n° 108 CM du 30 janvier 2020 est abrogé au 1er mars 2020.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2020.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 206 CM du 26 février 2020 portant modification de la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à Tahiti Nui Aménagement et développement et de l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement.

NOR : TNA2000050AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Vu la lettre n° 83 MAE/DMRA du 6 février 2020 de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2020,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

- 1° Dans l'intitulé, les mots : "Tahiti Nui Aménagement et développement" sont remplacés par les mots : "l'établissement Grands Projets de Polynésie" ;
- 2° L'article 1er est ainsi rédigé :

"Article 1er.— L'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement est désormais dénommé Etablissement public des Grands Projets de Polynésie."

Art. 2.— Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les références à : "Tahiti Nui Aménagement et développement" sont remplacées par les références à : "Grands Projets de Polynésie".

Art. 3.— L'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

- 1° Dans l'intitulé, les mots : "Tahiti Nui Aménagement et développement" sont remplacés par les mots : "l'établissement Grands Projets de Polynésie" ;
- 2° A l'article 1er, les mots : "Tahiti Nui Aménagement et développement" sont remplacés par les mots : "Grands Projets de Polynésie" ;
- 3° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : "du patrimoine immobilier de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "de son patrimoine et celui de la Polynésie française" ;
- 4° A l'article 6, le premier tiret "- le ministre en charge de Tahiti Nui Aménagement et développement, président" est remplacé par : "- le ministre en charge des Grands Projets de Polynésie, président".

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

AVIS AUX USAGERS

Le Service de l'imprimerie officielle informe ses usagers que des travaux de rénovation partielle de certains locaux (l'ensemble des sanitaires, le bureau de la régie de recettes et la salle d'accueil) seront réalisés à compter de la mi-janvier 2020, pour une période prévisionnelle de 5 mois.

De ce fait, l'espace d'accueil du public restera le même mais sera réduit, et le bureau de la régie de recettes sera déplacé.

Nous nous excusons d'avance pour les perturbations occasionnées et vous remercions d'avance pour votre patience et compréhension.

La Direction


FA'AARARA'A

Te fa'aara atu nei te Piha tōro'a Nene'ira'a ve'a a te Hau fenua e ravehia te tahi mau 'ohipa tātā'ira'a i te tahi mau piha (te mau vāhi haumitira'a, te piha 'ohipa 'aufaura'a e te piha fāri'ira'a ta'ata) mai te 15 nō tenuare 2020 nō te hō'ē roara'a e 5 'āva'e.

Nō te reira, e fāri'ihia te ta'ata i roto i te piha i mātauhia terā rā 'ua na'ina'ihia, e, e tauihia te vāhi o te piha 'ohipa 'aufaura'a.

'A fāri'i mai i tō mātou tāpa'o tātarahapa nō te mau taupupū e noa'a mai e, māuruuru maita'i nō tō 'outou fa'a'oroma'ira'a e nō te fāri'ira'a i teie mau 'ohipa.

Te Fa'aterera'a



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2020

Service de l'Imprimerie Officielle

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier 2020



*des
maires
à votre
service*

JANVIER - Tahiti			FÉVRIER - Papeete			MARS - Moa											
L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5				1	2							1
6	7	8	9	10	11	3	4	5	6	7	8	2	3	4	5	6	7
13	14	15	16	17	18	10	11	12	13	14	15	9	10	11	12	13	14
20	21	22	23	24	25	17	18	19	20	21	22	16	17	18	19	20	21
27	28	29	30	31		24	25	26	27	28	29	23	24	25	26	27	28
												30	31				

AVRIL - Eapa			MAI - Moa			JUIN - Tiaho											
L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D
		1	2	3	4				1	2	3	1	2	3	4	5	6
6	7	8	9	10	11	4	5	6	7	8	9	8	9	10	11	12	13
13	14	15	16	17	18	11	12	13	14	15	16	15	16	17	18	19	20
20	21	22	23	24	25	18	19	20	21	22	23	22	23	24	25	26	27
27	28	29	30			25	26	27	28	29	30	29	30				

JUILLET - Tiaho			AOUT - Aiea			SEPTEMBRE - Teiepa											
L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D
		1	2	3	4				1	2		1	2	3	4	5	6
6	7	8	9	10	11	3	4	5	6	7	8	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	10	11	12	13	14	15	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	17	18	19	20	21	22	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		24	25	26	27	28	29	28	29	30			

OCTOBRE - Aiea			NOVEMBRE - Novena			DÉCEMBRE - Pitepa											
L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D
		1	2	3	4				1	2		1	2	3	4	5	6
6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	7	8	9	10	11	12
12	13	14	15	16	17	9	10	11	12	13	14	14	15	16	17	18	19
19	20	21	22	23	24	16	17	18	19	20	21	21	22	23	24	25	26
26	27	28	29	30	31	23	24	25	26	27	28	28	29	30	31		

NL ☽ Nouvelle lune		PQ ☽ Premier quartier		PL ☽ Pleine lune		DQ ☽ Dernier quartier	
JANVIER	PO 1/16 08:46 mm	FÉVRIER	PO 2/16 08:44 mm	MARS	PO 3/16 08:45 mm	AVRIL	PO 4/16 08:46 mm
	PL C 1/16 09:29 mm		PL C 2/16 09:21 mm		PL C 3/16 09:18 mm		PL C 4/16 09:15 mm
	DQ C 1/16 09:08 mm		DQ C 2/16 08:57 mm		DQ C 3/16 08:54 mm		DQ C 4/16 08:51 mm
	NL ☽ 1/16 11:42 mm		NL ☽ 2/16 11:32 mm		NL ☽ 3/16 11:28 mm		NL ☽ 4/16 11:24 mm
JUILLET	PL C 1/16 04:16 mm	AOUT	PL C 2/16 04:16 mm	SEPTEMBRE	PL C 3/16 04:16 mm	OCTOBRE	PL C 4/16 04:16 mm
	DQ C 1/16 04:16 mm		DQ C 2/16 04:16 mm		DQ C 3/16 04:16 mm		DQ C 4/16 04:16 mm
	NL ☽ 1/16 04:16 mm		NL ☽ 2/16 04:16 mm		NL ☽ 3/16 04:16 mm		NL ☽ 4/16 04:16 mm
	PQ 1/16 04:16 mm		PQ 2/16 04:16 mm		PQ 3/16 04:16 mm		PQ 4/16 04:16 mm
NOVEMBRE	PL C 1/16 04:16 mm	DÉCEMBRE	PL C 2/16 04:16 mm				
	DQ C 1/16 04:16 mm		DQ C 2/16 04:16 mm				
	NL ☽ 1/16 04:16 mm		NL ☽ 2/16 04:16 mm				
	PQ 1/16 04:16 mm		PQ 2/16 04:16 mm				

Votre calendrier

1er janvier : Jour de l'An
5 mars : Anniversaire de l'Évangile
10 avril : Vendredi saint
13 avril : Lundi de Pâques

1er mai : Fête du Travail
8 mai : Victoire 1945
21 mai : Ascension
1er juin : Lundi de Pentecôte

20 juin : Fête de l'Autonomie
14 juillet : Fête Nationale
15 août : Assomption
1er septembre : Toussaint

11 novembre : Armistice 1918
25 décembre : Noël

est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC